

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 16 février 2021

Le 16 février 2021 à 17h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Véronique MIQUELLY a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christine CAPDEVILLE ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO
Magali GIOVANNANGELI représentée par José MORALES

Etait absent :

Patrick PIN

CT4/160221/38

Sur le rapport de Serge PEROTTINO

Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne - Abrogation de la délibération n° URB 022-4181/18/CM relative à l'engagement de la procédure de modification n°5

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolice Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Par ailleurs et à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application des articles l'article L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Aubagne a fait l'objet de recours en annulation lors de son approbation. Le Tribunal administratif de Marseille a rendu ses jugements en date du 15/03/2018 et a prononcé l'illégalité de plusieurs éléments du document. Cela a eu pour effet son annulation partielle, et par conséquent la remise en application du POS, document immédiatement antérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 174-6 du Code de l'Urbanisme.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 dispose que la durée de remise en vigueur des POS suite à des déclarations d'illégalité ou annulations prononcées avant l'entrée en vigueur de ladite loi ELAN, est limitée à 24 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Aussi, par un courrier en date du 3 septembre 2020, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône a informé la Présidente de la Métropole que pour l'ensemble des communes de la Métropole pour lesquelles un POS était redevenu applicable suite à une annulation de PLU prononcée par une juridiction avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN, le POS remis en vigueur ne saurait le rester au-delà du 25 novembre 2020, et qu'à l'issue de cette période, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquerait.

La commune d'Aubagne et les Conseils de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la Métropole avaient sollicité par délibérations, l'engagement d'une procédure de modification n° 5 du PLU, ayant pour objet de rétablir de nouvelles dispositions sur ces secteurs annulés en lieu et place du POS remis en vigueur conformément aux dispositions de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme.

Par arrêté n°19/008/CM du 29/01/2019], la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification n°5 du PLU d'Aubagne

En raison de la remise en vigueur du RNU sur ces secteurs, cette procédure de modification n'a plus de fondement légal ni d'opportunité à être poursuivie.

De plus, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrite à l'échelle du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile par une délibération du Conseil de la Métropole du 28 février 2019. C'est par conséquent, via cette procédure d'élaboration, que les nouvelles dispositions réglementaires seront élaborées et mises en vigueur sur les secteurs concernés par les annulations partielles.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°FBPA 056-17/12/20 du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération du 25 juin 2018 du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile saisissant le Conseil de Métropole afin qu'il engage la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération n° URB 022-4181/18/CM du 28 juin 2018 du Conseil de Métropole saisissant la Présidente de la Métropole afin qu'elle engage la procédure de modification n° 5 du PLU d'Aubagne ;

- La loi ELAN du 23 novembre 2018 ;
- L'arrêté n°19/008/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 29 janvier 2019 prescrivant l'engagement de la procédure de modification n°5 du PLU d'Aubagne
- La délibération n°URB 004-5502/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 février 2019 relative à la prescription de la procédure de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 16 février 2021.

Considérant

- La procédure de modification n°5 du PLU d'Aubagne engagée par délibération du Conseil de Métropole en date du 28 juin 2018;
- La prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile par délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 février 2018 ;
- L'application des dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018 relative au délai de remise en vigueur d'un POS suite à une déclaration d'illégalité d'un PLU ;
- La disparition de l'opportunité et de la légalité de mener la procédure de modification n°5 du PLU de la commune d'Aubagne sur les secteurs où le RNU est remis en vigueur.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE**Article unique :**

Est abrogée la délibération n° URB 022-4181/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'engagement de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme d'Aubagne.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



